Chapitre 2 PAYER UN SALARIE

Introduction

=> Principe de la liberté contractuelle dans la détermination du salaire mais dans un cadre contraint (la Garantie de revenu)

* SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti -1950)
Devenu SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance (1969)

Au 01 octobre 2021

SMIC mensuel brut = 1 589,47 € pour 35 h soit environ 1 258 € net

Soit 10,48 € brut par heure (environ 8,30 € net / h)

=> Principe d'égalité

* « A travail égal, salaire égal! »

Statistiques / Evolution du SMIC

2012	1 097 €	
2013	1 120 €	+ 23 €
2014	1 129 €	+ 9€
2015	1 136 €	+ 7€
2016	1 142 €	+ 6€
2017	1 153 €	+ 11 €
2018	1 173 €	+ 20 €
2019	1 201 €	+ 28 €
2020	1 218 €	+ 16 €
2021	1 231 €	+ 13 €

=> Salaire = contrepartie du travail

- * « pas de travail, pas de salaire » (exemple grève, maladie,...)
- * mais il existe des salaires d'inactivité
 - indemnités de congés payés
 - rémunérations compensatrices en cas de maladie

- => Salaire au temps
- => **salaire au rendement** (paiement à la pièce produite)
- => **salaire au pourcentage** (exemple commissions pour les vendeurs)

=> Formes particulières

- * pourboires (facultatifs ou obligatoires)
- * éléments accessoires du salaire
 - avantages en nature (assimilables à une rémunération) Logement, repas, voiture,...
 - primes et gratifications Constance, fixité, généraliste

Le remboursement de frais professionnels ne fait pas partie du salaire

=> Ordonnances MACRON Septembre 2017, à compter du 01 janvier 2018

Primauté des accords d'entreprise sur les accords de branche

- * Primes de vacances, d'ancienneté, prime annuelle « 13^e mois »
- * Taux de rémunération des heures supplémentaires
- => Grande latitude pour la négociation d'entreprise

PARTIE 2 – LE PAIEMENT DU SALAIRE

=> mode et lieu du paiement

- * si le salaire est > à 1500 €, chèque barré ou virement
- * paiement sur le lieu de travail et pendant le temps de travail Depuis le 01/01/2017, envoi sous forme numérique possible
- * mensualisation obligatoire => stabilité du salaire d'un mois sur l'autre, ce qui correspond à 151,67 h par mois (base : 35 h par semaine x 52/12)

 Exceptions : intérimaires, saisonniers ou travail à domicile
- * un acompte de la moitié du salaire est possible au bout d'une quinzaine de jours travaillés

PARTIE 2 – LE PAIEMENT DU SALAIRE

=> garantie de paiement

- * Principe : privilège général c'est un superprivilège dans le cadre de procédure collective mais limité aux 60 derniers jours
- * protection contre les créanciers de l'entreprise
- * protection contre les créanciers du salarié

 Procédure de saisie-arrêt sur salaire versus élément « alimentaire » du salaire

 277,68 € = part saisissable de la rémunération au 01/01/2020 jusqu'à 1500 € soit un tiers

=> remise obligatoire au salarié à l'occasion de chaque paie

- * Caractéristiques
 - lisible
 - compréhensible
 - comportant les mentions obligatoires => 5 zones

Identification

Salaire

Cotisations

Détermination du Net à payer

Mentions finales (facultatives)

- deux originaux : l'un pour le salarié, l'autre pour l'employeur

* Glossaire (non exhaustif!!)

URSSAF / Union de Recouvrement des cotisations Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

ASSEDIC / ASSociation pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce

AGIRC / Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres

ARRCO / Association pour le Régime de Retraite COmplémentaire des salariés (non cadres)

AGFF / Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'ARCCO et de l'AGIRC (financement des retraites versées avant 65 ans)

AGS / Assurance Générale des Salaires (garantir le versement des salaires en cas de liquidation)

FNGS / Fonds National de Garantie des Salaires

CSG / Cotisation Sociale Généralisée

CRDS / Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

FNAL / Fonds National d'Aide au Logement

• • • •

* Descriptif sommaire

1 / Identification des parties

Dénomination sociale de l'employeur Numéro d'affiliation et d'identification de l'employeur Date du paiement Désignation du salarié Emploi exercé

* Descriptif sommaire (suite)

2/ calcul du salaire

Salaire de base (salaire minimum conventionnel) Horaire

3/ Cotisations

Cotisations salariales et patronales obligatoires Informations journalières (facultatif)

* Descriptif sommaire (suite)

4/ Détermination du Net à Payer

Le revenu net imposable

Les avantages en nature

+ Prélèvement de l'impôt à la source (à partir de Janvier 2019)

Le Net à payer

Le mode de règlement (facultatif)

5/ Autres mentions (facultatives)

Compteur de jours de congés payés et compteur de RTT Commentaires

Mention obligatoire:

la conservation du bulletin de paie par le salarié n'a pas de limitation de durée

Salaire Mensuel de Base = brut prévu au contrat de travail

Salaire brut: 5.000 euros

Base calcul CSG-CRDS : 98,25% du brut de base + prévoyance obligatoire pour les cadres (1,5% de 1

PMSS)

Salaire net avant impôt à la source : 3.964,19 euros contre 3.938,94 euros au 1er janvier 2018

Total des cotisations salarié: 1.035,81 euros dont:

CEG: 46,57 euros

AGIRC-ARRCO: 246,60 euros Dont Tranche 1: 106,38 euros Dont Tranche 2: 140,23 euros

APEC: 1,20 euro

Assurance chômage: 47,50 euros supprimés au 1er octobre 2018

Contribution d'équilibre technique : 7 euros

Vieillesse (plafonnée) : 233,01 euros Vieillesse (déplafonnée) : 20,00 euros

CSG déductible : 337,49 euros

CSG non déductible : 119,12 euros

CRDS: 24,82 euros

PARTIE 4 - ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face à une baisse d'activité dans l'entreprise, l'employeur peut recourir à l'activité partielle (communément appelé chômage partiel ou chômage technique) dans les cas suivants :

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (Covid-19 par exemple)

PARTIE 4 - ACTIVITE PARTIELLE

Elle peut prendre plusieurs formes :

Diminution de la durée hebdomadaire du travail Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

1 607 heures par salarié en 2020 quelle que soit la branche professionnelle 100 heures par an et par salarié si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

Il doit en faire la demande préalable auprès de la DIRRECTE.

PARTIE 4 - ACTIVITE PARTIELLE

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 70 % de son salaire brut par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Depuis le 01/02/2021, l'indemnité minimale est de 72 % de la rémunération nette (au lieu de 84%) (soit 60 % du salaire brut) et elle est plafonnée à 4,5 fois le SMIC.

=> Le reste à charge pour l'employeur passe donc de 15 % (période CODIV) à 40 % de l'indemnité d'activité partielle.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.